

institutions et les intermédiaires financiers à signaler les transactions suspectes et à identifier leurs clients (article 18).

La portée de la Convention est renforcée davantage par l'inclusion du principe « juger ou extraditer », désormais classique en matière de coopération antiterroriste. Ce principe stipule qu'un État doit engager des poursuites pénales à l'endroit d'un suspect ou l'extrader vers l'État requérant (article 10), procédure qui doit toutefois respecter les principes généraux du droit international : l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'applicabilité des conventions existantes (articles 20, 21, 22).

Malgré la complexité des incriminations et des mesures préventives proposées, la Convention ne prévoit pas de suivi de sa mise en œuvre.

1.1.2 La Résolution 1373 du Conseil de sécurité

Avant les attentats du 11 septembre 2001, la Convention pour la répression du financement du terrorisme, signée par quarante pays, n'avait été ratifiée que par quatre³. Le processus de ratification s'accéléra par la Résolution 1373, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre 2001. Elle exhorte la communauté internationale à « collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme », en s'attaquant notamment aux sources de financement⁴. Si la Résolution insiste, de manière fort logique, pour que les États ratifient le traité onusien de 1999, elle va encore plus loin en les enjoignant à prendre immédiatement des mesures supplémentaires. Ces dernières doivent viser, tout particulièrement, à criminaliser la fourniture ou la collecte délibérée de fonds pour perpétrer des actes de terrorisme, à geler les avoirs des personnes et entités liées aux terroristes et, enfin, à interdire de mettre des ressources économiques ou des services financiers à leur disposition (article 1). De plus, le Conseil de sécurité exige des États qu'ils rejettent les demandes d'asile provenant de ceux qui financent des actions terroristes et qu'ils se prêtent « la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme » (article 2).

³ Le Botswana, l'Ouzbékistan, le Royaume-Uni et le Sri Lanka.

⁴ Les Nations Unies avaient déjà adopté deux résolutions dans ce sens : la première, le 15 octobre 1999, visant les Taliban, la seconde, le 19 décembre 2000, à l'encontre d'Oussama ben Laden. Ces résolutions 1267 et 1333 demandent le gel des fonds de certains individus et des entités qui leur sont associés.